



DECISION N° 2023 - 609

Convention de mise à disposition - Ville de Perpignan / Association EBONY'N IVORY CHOEUR GOSPEL pour la salle d'animation au 1er étage de la Mairie Quartier Sud, place de la Sardane.

Direction Mairies de Quartier et GRU
Mairie Quartier SUD

Le Maire,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L 2122-23 et L 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 16 juillet 2020 portant subdélégation de signature à M. Frédéric GOURIER,

Considérant que l'Association EBONY'N IVORY CHCEUR GOSPEL a sollicité la mise à disposition de la salle d'animation de la Mairie Quartier Sud, place de la Sardane,

DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville de Perpignan met à disposition de l'Association EBONY'N IVORY CHCEUR GOSPEL la salle d'animation de la Mairie Quartier Sud, place de la Sardane pour des répétitions de chant.

ARTICLE 2 : Cette convention est conclue pour la période du 01/09/2023 au 31/08/2024 les lundis de 20h00 à 22h00 en fonction du planning d'occupation arrêté par la Mairie de Quartier Sud.

ARTICLE 3 : La convention est consentie à titre gratuit. Les abonnements et consommation électricité et eau sont à la charge de la Ville.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du conseil Municipal.

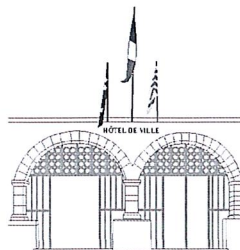
Fait à Perpignan, le **13 JUIN 2023**

ID Télétransmission : **066-216601369-20230613-173925-AU-JJ**

Accusé reçu le : **13 JUIN 2023**

Affiché le : **13 JUIN 2023**

M. Frédéric GOURIER, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint





**VILLE DE PERPIGNAN / ASSOCIATION :
EBONY N'IVORY CHOEUR GOSPEL**

ENTRE-LES SOUSSIGNES

La Ville de PERPIGNAN, sise place de la Loge - BP 20931 – 66931 PERPIGNAN, représentée par son Maire, Monsieur Louis ALIOT ou son représentant dûment habilité, ci-après dénommée « **la Ville** » d'une part,

Et

L'Association : EBONY N'IVORY CHOEUR GOSPEL

Déclarée en préfecture le : 26 avril 2022

Numéro SIREN/SIRET : 40494468800021

Adresse du siège social : 56 rue Georges Rives – 66000 Perpignan

Téléphone :

Courriel :

Objet social porté aux statuts : Favoriser la connaissance et la pratique de la musique chorale à l'université de Perpignan

Représentée par Mme Myriam ALBIACH Présidente en exercice ou son représentant dûment habilité, ci-après dénommée « **l'Occupant** », d'autre part,

PREAMBULE :

L'association à but non lucratif a sollicité par écrit la mise à disposition de locaux par la Ville de PERPIGNAN. La Ville de PERPIGNAN décide de soutenir son action en mettant gratuitement à sa disposition des locaux communaux.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du local communal ; elle est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Cette mise à disposition constitue une subvention en nature dont la valorisation sera portée à la connaissance de l'assemblée générale de l'association et inscrite dans ses comptes.

L'Occupant reconnaît avoir pris connaissance, signé et accepté les termes des documents annexés à savoir : la **CHARTRE ASSOCIATIVE PERPIGNANAISE**, le **CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN** applicable aux associations bénéficiant de subventions publiques et les **CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION** des salles municipales.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

1. DESIGNATION - DESCRIPTION

La Ville met à disposition **partagée** :

- La salle : **Mairie Quartier Sud** située : **place de la sardane**
- D'une superficie de **162m²** et d'une capacité d'accueil maximale de **162** personnes
- Équipée de : **Vide / Tables et chaises**

2. DESTINATION

Les lieux sont destinés à être utilisés par l'Occupant pour des activités **non concurrentielles** au secteur privé (gestion désintéressée), conformes à ses statuts et précisées comme suit.

Intitulé des activités : **Activités de l'association / Atelier de chant le lundi de 20h à 22h**

Tout changement à cette destination, non autorisé par la Ville, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.



**VILLE DE PERPIGNAN / ASSOCIATION :
EBONY N'IVORY CHOEUR GOSPEL**

3. DUREE – RESILIATION

La présente convention est consentie pour une durée de : 1 an

La période d'occupation est fixée du **Vendredi 1er septembre 2023 au Samedi 31 août 2024**

Les lieux à usage polyvalent, seront mis à disposition du preneur en fonction d'un planning d'occupation arrêté par la mairie de quartier. Ce planning est susceptible d'être modifié à tout moment par la Ville.

Toute demande de prorogation/reconduction devra être formulée de façon expresse deux mois au moins avant l'échéance de la présente. L'Occupant ne dispose d'aucun droit acquis au renouvellement de la présente mise à disposition. Aucune indemnité ne sera due par la Ville (article L1311-18 du CGCT).

Chaque partie pourra librement dénoncer les présentes à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 15 jours et sans aucune indemnité.

4. GRATUITE

En considération des principes énoncés par le Conseil Municipal de la Ville de Perpignan (délibération du 15 décembre 2022), les salles municipales peuvent faire l'objet d'une mise à disposition gratuite notamment au profit des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

La présente convention est consentie, en vertu de ces principes, à titre gratuit.

La Ville conservera à son nom et prendra à sa charge les abonnements d'eau, d'électricité et de chauffage, à l'exclusion des abonnements téléphonique et internet.

La valeur locative, charges incluses, est estimée à : **873,83 € (huit cent soixante-treize euros, quatre-vingt-trois centimes)** sur la durée de la présente convention.

5. ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera réalisé à l'entrée avec remise des clés et à la sortie avec leur restitution.

Le cas échéant, un devis de remise en état des locaux sera réalisé par les services de la Ville pour les réparations résultant de dégradations et non de l'usage normal des lieux.

6. ASSURANCES

L'Occupant s'engage à communiquer, avant l'entrée dans les lieux, une attestation d'assurance garantissant :

- La responsabilité civile liée à ses activités, de son propre fait ou du fait de ses préposés ou de ses biens,
- Sa responsabilité civile d'occupant (risques locatifs et recours des voisins et des tiers) suite à un incendie, une explosion ou un dégât des eaux sur la base de la surface des locaux mis à sa disposition de façon privative ou, du fait de son occupation discontinue même si régulière, en l'absence de locaux occupés de façon privative,
- Les dommages aux biens, matériels et équipements qui lui sont confiés.

7. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément à la loi informatique et libertés n° 78-17 et au règlement européen sur la protection des données du 27 avril 2016, l'Occupant dispose d'un droit d'accès, de modification, de limitation, d'opposition et de suppression des informations le concernant dans la mesure où l'exercice de ce droit ne nuit pas à l'exécution de la présente ou au respect des obligations légales et réglementaires. La politique de confidentialité est consultable à l'adresse : <https://www.mairie-perpignan.fr/fr/la-municipalite/mentions-legales/politique-confidentialite-protection-donnees-caractere-personnel>. Le Délégué à la Protection des Données de la Ville est disponible par mail : dpo@mairie-perpignan.com ou par courrier : Hôtel de Ville - BP 20931 - 66931 PERPIGNAN cedex.



**VILLE DE PERPIGNAN / ASSOCIATION :
EBONY N'IVORY CHOEUR GOSPEL**

8. FORMALITES ET RECOURS

La présente convention est dispensée de droit et des formalités d'enregistrement.
Les parties font élection de domicile en l'Hôtel de Ville de Perpignan. En cas de désaccord sur l'interprétation des présentes, la Ville et l'Occupant s'engagent à rechercher une solution amiable ; à défaut, compétence est attribuée au Tribunal administratif sis, 6, rue Pitot à Montpellier (34000).

Fait à PERPIGNAN, en deux exemplaires originaux, le : **13 JUIN 2023**

Pour la Ville
P/Le Maire,
Par subdélégation
Le Maire Adjoint du Quartier Sud



Frédéric GOURIER

Pour l'Association,
La/Le Président(e)

M *Arbi Ach Dymou*



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX n°5300

VILLE DE PERPIGNAN / ASSOCIATION : EBONY N'IVORY CHOEUR GOSPEL

Annexe à la convention de mise à disposition d'une salle communale : **CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION.**

L'occupant d'une salle communale, et outre la signature de la convention de mise à disposition, reconnaît avoir pris connaissance, paraphé, signé et accepté :

- La **CHARTRE ASSOCIATIVE PERPIGNANAISE** annexée à la convention et votée par délibération n°2021-321 en conseil municipal du 04 novembre 2021
- Le **CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN** des Associations et Fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'état (annexé à la convention) institué par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- La présente **ANNEXE** portant conditions d'attribution et d'utilisation des locaux mis à disposition selon les termes portés ci-après.

I. OBJET, UTILISATEURS et DESTINATION

ARTICLE 1.1 : OBJET

La présente annexe à la convention de mise à disposition de locaux municipaux a pour objet de définir les conditions générales et particulières d'utilisation des salles municipales, propriétés de la Ville de PERPIGNAN et s'applique à l'ensemble des salles municipales.

Les salles municipales de la commune peuvent faire l'objet d'une mise à disposition temporaire ou récurrente, partagée ou exclusive. Il s'agit d'une mise à disposition précaire et révocable.

L'occupant prend les lieux dans l'état où ils se trouvent, déclarant les avoir bien vus et visités ; ces lieux se trouvent en bon état.

Tout utilisateur s'engage à appliquer les termes de cette annexe à la convention et à les faire respecter par toute personne relevant de sa responsabilité.

Article 1.2 : UTILISATEURS

L'utilisation des salles municipales est réservée aux associations régies par la loi du 1er juillet 1901 légalement constituées, aux syndicats, aux partis politiques

Un refus pourra être fondé, en application de l'article L 2144-3 du code général des collectivités territoriales sur :

- La nécessaire administration des propriétés communales
- Le fonctionnement des services
- Le maintien de l'ordre public
- Le non-respect par L'occupant des dispositions de la convention de mise à disposition et de ses annexes

ARTICLE 1.3 : DESTINATION

L'utilisation de la salle mise à disposition doit être en lien direct avec l'objet porté aux statuts de l'association.

Toute demande incompatible sur le plan technique et sécuritaire avec les caractéristiques propres à chaque salle sera réorientée ou refusée.

Tout comportement ou fait contraire à l'ordre public ou l'intégrité et la dignité des personnes et des biens est interdit et susceptible de poursuites.

L'occupant ne peut domicilier son siège social dans les salles municipales.

Les services et activités de la Ville sont prioritaires pour l'utilisation des salles communales, ce qui peut entraîner l'annulation de réservations. Dans ce cas, l'occupant sera prévenu et une solution alternative pourra lui être proposée.

Si la Ville venait à annuler une mise à disposition pour un motif d'intérêt général ou cas de force majeure, elle ne devra aucune indemnité à titre de dédommagement.



II. DEMANDE DE MISE A DISPOSITION

ARTICLE 2.1 : MODALITES

Toute demande de mise à disposition d'une salle municipale doit être écrite et mentionner :

- Le nom statutaire de l'association ou de l'organisme et le sigle
- L'identité, la qualité et les coordonnées du demandeur, représentant dûment habilité
- L'objet de l'activité envisagée
- Les dates et horaires d'occupation demandés
- Le nombre de personnes attendues

Lors de la demande et de son éventuel renouvellement, le demandeur doit fournir :

- Le récépissé actualisé de la déclaration délivré par la Préfecture
- La copie des statuts de l'association
- La composition du bureau
- La copie de la police d'assurance civile ou multirisque association en cours de validité

ARTICLE 2.2 : POLITIQUE TARIFAIRE

Les salles municipales sont mises à disposition en contrepartie d'une redevance fixée par délibération annuelle du Conseil Municipal.

La gratuité est accordée aux groupements à but non lucratif aux conditions portées en article 4 de la convention de mise à disposition.

III. USAGE DES EQUIPEMENTS

ARTICLE 3.1 : ACCES

Les salles sont mises à disposition sur les dates et selon les créneaux horaires spécifiés à la convention.

Toute cession de droits est interdite. L'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

ARTICLE 3.2 : SECURITE

Les salles municipales sont soumises à la législation relative à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP. L'utilisation de ces salles impose de connaître les règles et normes en vigueur, de les respecter et de les faire respecter.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer et faire appliquer
- Avoir pris connaissance en présence d'un représentant de la Ville, de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie...), des itinéraires d'évacuation et issues de secours
- Savoir utiliser convenablement les extincteurs situés dans les locaux en cas de début d'incendie

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'occupant s'engage expressément :

- À respecter et faire respecter les règles de sécurité et notamment la capacité maximale d'accueil
- À vérifier, lors de son départ, la fermeture des portes, des fenêtres, de l'éclairage, des robinets d'eau et du bon fonctionnement au ralenti des appareils de chauffage (maintenant le local hors-gel)

En cas d'épidémie sévère ou de pandémie, l'occupant devra respecter les prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

L'occupant s'engage par ailleurs à respecter et faire respecter les interdictions suivantes :



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX n°5300

VILLE DE PERPIGNAN / ASSOCIATION : EBONY N'IVORY CHOEUR GOSPEL

- Consommer de l'alcool sans autorisation
- Introduire des objets illicites ou dangereux
- Accueillir un nombre de personnes supérieur à celui fixé par la réglementation sécurité incendie
- Entraver les accès des issues de secours ainsi que le fonctionnement de leur système d'ouverture.
- Fumer, conformément au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 (Art. R3511-1 et suiv. du Code de la Santé Publique)
- Manipuler ou modifier le tableau des commandes électriques (notamment le tableau EDF)
- Amener ou installer des équipements fonctionnant au gaz ou toute matière inflammable (essence, fioul, etc...)
- Réaliser des aménagements ou installer des équipements complémentaires à ceux des locaux qui n'auraient pas été validés par la commission de sécurité
- Stocker sans autorisation expresse du matériel dans les salles

ARTICLE 3.3 : UTILISATION

L'occupant s'engage à jouir des lieux en bon père de famille, suivant leur destination. L'utilisation des lieux doit s'effectuer dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des règles de sécurité, de tranquillité publique et de la législation en vigueur.

L'occupant s'engage à restituer les locaux dans leur configuration initiale, conformément à l'état des lieux contradictoire dressé à l'entrée dans les lieux.

L'occupant ne pourra faire dans les lieux aucun travail de construction ou de démolition, aucun percement de mur, cloison ou plancher, ni aucun changement de distribution sans le consentement écrit de la Ville. Les travaux qui seraient autorisés par elle devront avoir lieu sous la surveillance d'un technicien désigné par celle-ci, les frais étant à la charge de l'occupant. Tous les aménagements et installations faits par l'occupant, deviendront, sans indemnité, propriété de la Ville à la fin de l'occupation, à moins que la Ville ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

En cas de perte ou de dégradation d'un matériel appartenant à la commune et mis à sa disposition, de son fait ou du fait de ses membres ou préposés, l'occupant s'engage à prendre en charge les frais de renouvellement ou de réparation du matériel endommagé sur facture présentée par la commune.

L'occupant souffrira toutes les grosses réparations qui deviendraient nécessaires à l'immeuble et que la Ville ferait ou ferait faire pendant la durée de la convention sans pouvoir réclamer aucunes indemnités.

De même l'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais, de toute réclamation faite par les voisins et les tiers, pour bruit, troubles de jouissance causés du fait de son occupation des lieux par elle ou des personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les locaux ; à aucun moment, la Ville ne pourra être inquiétée ou sa responsabilité recherchée à ce sujet.

La vente d'objets, de nourriture, de boissons, de services ou d'ouvrages dans les équipements municipaux, est soumise à une autorisation préalable, spécifique et exceptionnelle à solliciter par écrit.

ARTICLE 3.4 : HYGIENE/PROPRETE

Les bénéficiaires d'une salle municipale sont tenus de rendre les lieux propres. Dans le cas où la salle serait rendue dans un état de salissure nécessitant l'intervention spécifique de nos agents ou d'une entreprise de nettoyage, le coût de cette intervention pourra faire l'objet d'une facturation au titulaire de l'autorisation d'occupation.

L'occupant est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les règles d'hygiène alimentaire (notamment l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments) soient respectées. La responsabilité de la Ville de PERPIGNAN sera dérogée en cas d'accident sanitaire.

L'organisation de buffets et repas est possible sur autorisation expresse des services compétents de la commune.

Les chiens d'assistance pour les personnes en situation de handicap sont les bienvenus, d'autre part les animaux sont interdits dans les salles municipales.

ARTICLE 3.5 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX n°5300

VILLE DE PERPIGNAN / ASSOCIATION : EBONY N'IVORY CHOEUR GOSPEL

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- À la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux
- À la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tout bien mis à disposition appartenant à la Ville

À ce titre, l'occupant devra produire une police destinée à garantir sa responsabilité, notamment, vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'occupant souscrita pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la Ville et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La Ville de PERPIGNAN ne saurait être tenue pour responsable des éventuels vols subis par le titulaire de la réservation et/ou par le public lors des manifestations organisées. De la même façon, elle ne saurait être tenue pour responsable des éventuels dommages causés par une utilisation inadéquate de la salle attribuée et/ou du matériel mis à disposition.

En cas de non-respect de l'obligation d'assurance et/ou de la mise en œuvre des moyens de sécurité relatifs à la manifestation, prévues dans les articles 3.2 et 3.5, la Ville pourra annuler la mise à disposition.

Si l'occupant envisage la diffusion d'œuvres musicales, il s'engage alors à se mettre en conformité avec la législation sur les droits d'auteurs et prendre attache auprès de la SACEM pour régler les modalités de cette diffusion.

Enfin, l'occupant veillera à ce que le voisinage ne soit pas perturbé par des nuisances liées à une sonorisation excessive, à des comportements individuels ou collectifs bruyants, à des stationnements gênants ou interdits en particulier devant les issues de secours.

ARTICLE 3.6 : NON-RESPECT DE LA PRESENTE

Tout manquement à l'un des articles de la présente annexe à la convention de mise à disposition pourra être sanctionné, et notamment par le retrait de la mise à disposition consentie, le refus de toute nouvelle attribution et d'éventuelles poursuites.

La Ville de PERPIGNAN se réserve à tout moment le droit de contrôler les activités de l'occupant au sein des salles municipales.

IV. OBLIGATIONS PARTICULIERES

L'occupant fera son affaire personnelle des autorisations et agréments nécessaires à son activité, sans que la responsabilité de la Ville de PERPIGNAN ne puisse être recherchée.

L'occupant s'engage à transmettre copie de toute modification touchant aux statuts, liste des membres du Conseil d'administration, Bureau, adresse... intervenant sur la durée de la convention.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'occupant s'engage expressément à :

- Produire un bilan annuel moral et financier, faisant mention de l'activité spécifique dispensée par l'occupant au sein des locaux mis à disposition par la Ville
- Valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables, la jouissance des locaux mis à disposition
- Faire apparaître le logo de la Ville sur tous supports de communication et faire état de ce soutien dans tous documents rendant compte de l'activité de l'occupant

V. MODIFICATION

La Ville de PERPIGNAN se réserve le droit de modifier à tout moment et sans préavis les présentes conditions.



CHARTRE ASSOCIATIVE PERPIGNANAISE

PRÉAMBULE

La **Charte associative perpignanaise** est une déclinaison locale de la «Charte d'engagements réciproques entre l'état, le mouvement associatif et les collectivités territoriales» signée en février 2014 entre l'État, le mouvement associatif et les représentants des collectivités territoriales.

La **Charte associative perpignanaise** est un engagement moral entre les associations et la Ville de Perpignan par lequel les parties formalisent, sous le regard des citoyens, une démarche de coopération active et raisonnée au service de l'intérêt général.

Cette charte a vocation à s'appliquer à l'ensemble des associations à but non lucratif, actives sur le territoire perpignanaise et subventionnées ou aidées par la commune. Elle est ouverte à toute autre association désireuse d'y contribuer et d'y souscrire.

Elle formalise la volonté des associations et de la Ville de Perpignan de fonder leurs relations sur les valeurs du socle républicain : la liberté individuelle, l'égalité des droits des hommes et des femmes, la fraternité, la tolérance, la non-discrimination et la laïcité.

La **Charte associative perpignanaise** n'exclut pas la signature de conventions spécifiques mais elle en constitue une condition concomitante et obligatoire.

PRINCIPES PARTAGÉS

La Ville de Perpignan, garante de l'intérêt général de ses administrés et responsable de la conduite des politiques publiques communales, fonde sa légitimité sur la démocratie représentative. Les associations apportent en toute indépendance leur contribution à l'intérêt général.

Le soutien de la Ville de Perpignan ne crée pas de lien de subordination. Les décisions des associations n'engagent pas la commune.

Dans le cadre de la présente **Charte associative perpignanaise**, les associations et la Ville de Perpignan s'engagent conjointement à :

- Affirmer une relation partenariale basée sur l'équité et le respect.
- Développer des projets construits dans la durée et la transparence, fondés sur le dialogue et l'écoute mutuels.
- Encourager la participation des habitants de la commune à la vie locale.
- Tendre vers une démarche d'éco-citoyenneté de moyens et de résultats. Les associations et la Ville de Perpignan conviennent de tout mettre en œuvre pour faciliter, encourager, valoriser l'engagement associatif dans sa contribution à la société, au lien social et au développement du territoire.

ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE PERPIGNAN

Promouvant les valeurs et principes de la loi 1901, respectant l'indépendance des associations, en particulier leur fonction d'interpellation et la libre conduite de leurs propres projets, et considérant les associations comme des partenaires à part entière des politiques publiques mises en œuvre par la commune, la Ville de Perpignan s'engage à :

- Conduire une politique associative cohérente tenant compte de l'ensemble des champs d'intervention des associations.
- Reconnaître la contribution possible des associations dans tous les champs de compétence de la commune.
- Développer l'information et la consultation du tissu associatif local, répondre à ses interrogations tout en respectant un principe de stricte neutralité.

- Mettre en œuvre, en toute transparence, différentes formes de soutien aux associations qui concourent à l'intérêt général, dont les subventions, le prêt de locaux et de matériel.
- Faciliter les échanges et les synergies entre les associations, ainsi qu'entre les services municipaux et les associations, et encourager la mutualisation des moyens associatifs.

ENGAGEMENTS DES ASSOCIATIONS

Afin de permettre à la Ville de Perpignan d'apporter un soutien en adéquation avec les besoins exprimés par les associations, et ce dans les meilleures conditions possibles d'efficacité et de sérénité, celles-ci s'engagent à faire preuve de transparence, d'organisation, d'autonomie et de responsabilité.

Les associations s'engagent formellement à respecter et faire respecter les règles de fonctionnement et de gouvernance démocratiques, de non-discrimination, de parité et de gestion désintéressée conformes à l'esprit de la loi de 1901, et à s'assurer de conditions de nature à :

- Encourager l'accès de tous aux responsabilités associatives et aux activités développées, sans discrimination de sexe, d'âge ou d'origine.
- Viser l'inclusion sociale, notamment des personnes en situation de handicap.
- Favoriser l'égalité homme/femme dans leurs instances dirigeantes.
- Garantir la liberté de conscience de leurs membres et usagers, ainsi que l'absence de tout prosélytisme.
- Faire participer leurs adhérents et/ou publics à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet associatif.
- Assurer la transparence financière vis-à-vis de leurs adhérents et de leurs partenaires.
- Adopter un comportement éco-citoyen dans leur fonctionnement et leurs actions.
- Rendre compte de l'utilisation des financements publics en s'astreignant à une gestion sérieuse et transparente, dans le respect des dispositions du Plan comptable associatif.
- Respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution.
- Ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.
- S'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

MISE EN ŒUVRE

Au travers de la **Charte associative perpignanaise**, les associations et la Ville de Perpignan réaffirment les valeurs auxquelles elles sont profondément attachées et expriment la volonté de renforcer leur partenariat en faveur de l'intérêt général.

Les associations et la Ville de Perpignan s'engagent à tout mettre en œuvre pour faire vivre, évoluer et pérenniser cette charte ; sa mise en œuvre s'inscrit dans un processus d'évaluation continu et partagé.

Toute forme d'aide de la Ville de Perpignan aux associations est subordonnée au respect des termes de la **Charte associative perpignanaise**.



CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGRÈMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

À cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 conformément au respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain. Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE
L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION
L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION
L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposent pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE
L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE
L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE
L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.



ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE

Nom et adresse de la SALLE :

.....

Nom de l'OCCUPANT :

.....

ÉTAT :	TRÉS BON		BON		MOYEN	
	À l'entrée	À la sortie	À l'entrée	À la sortie	À l'entrée	À la sortie
Entrée						
Salle						
Vestiaires						
Cuisine						
Toilettes						
Mobilier						
Autre équipement						

À signaler à l'entrée :

Fait à Perpignan, le :

Nom / Prénom du représentant dûment
habilité de l'Occupant :

Signature précédée de la mention « lu et
approuvé »

À signaler à la sortie :

Fait à Perpignan, le :

Nom / Prénom du représentant de la Ville
de PERPIGNAN :

Signature précédée de la mention « lu et
approuvé »

